

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 14 février 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-006498

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB 169 MAGENTA
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0534 du 3 février 2012
Thème « Visite générale »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection courante portant sur le thème « Visite Générale » a eu lieu le 3 février 2012.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2012, sur l'installation MAGENTA (INB 169), avait pour thème « visite générale » et avait pour objet de vérifier, par sondage, des dossiers « objet » concernant différents types de colis entreposés sur l'installation ainsi que de vérifier le respect de la réalisation de contrôles et essais périodiques, sélectionnés par sondage, dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation et concernant les moyens de manutention, les piézomètres ou les extincteurs.

L'inspection a également inclus une visite de locaux de l'installation.

Les inspecteurs ont noté le sérieux et la qualité du travail des personnels dans l'exploitation de l'installation.

Concernant les contrôles et essais périodiques intéressant les piézomètres et assurés par les services support, SPR et SMCP, l'inspection a montré que la totalité des contrôles prévus par le référentiel n'était pas assurée. En effet, les prélèvements pour analyses radiologiques sont réalisés dans les 4 piézomètres réglementaires mais pas dans les 3 piézomètres complémentaires. D'autre part, l'un des 7 piézomètres indiqués dans le référentiel comme équipé d'un capteur de pression en est dépourvu. Enfin, la périodicité de 3 mois des relevés des valeurs de ces capteurs de pression n'a pas été assurée en 2011. Ce non-respect de la totalité des contrôles a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs se sont intéressés aux contrôles et essais périodiques (CEP) concernant les piézomètres. Concernant la surveillance de la nappe phréatique, le chapitre 5 des RGE de l'installation MAGENTA indique que le réseau piézométrique de MAGENTA est constitué de 7 piézomètres équipés de capteurs de pression qui enregistrent de manière continue le niveau de la nappe ; 4 de ces piézomètres sont définis comme réglementaires (ENT01, ENT31, CHAU-02 et ENT47) et 3 sont définis comme complémentaires (ENT18, ATUE-02 et ENT48).

Lors de l'inspection, il est apparu que le piézomètre ENT31 n'était plus équipé d'un capteur de pression. D'autre part, le chapitre 7 des RGE, concernant les CEP, indique également que les relevés des valeurs des capteurs de pression doivent être réalisés tous les 3 mois, avec une tolérance de plus ou moins 25% sur la durée. La vérification par les inspecteurs des relevés effectués en 2011 a montré que des campagnes ont été réalisées en mars, avril, octobre et novembre. La périodicité de 3 mois n'a ainsi pas été respectée entre avril et octobre 2011.

Enfin, le chapitre 7 des RGE indique que les prélèvements dans les piézomètres réglementaires sont effectués tous les mois pour analyses radiologiques α global et β global. Concernant les piézomètres complémentaires, les prélèvements pour analyses doivent être réalisés tous les 6 mois. Les inspecteurs ont constaté que les prélèvements sur les piézomètres complémentaires n'avaient pas été réalisés.

Le non respect de la totalité des contrôles à réaliser sur le réseau de piézomètres de l'installation a fait l'objet d'un constat d'écart notable vis-à-vis de l'article 7 de « l'arrêté qualité » du 10 août 1984, relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, pour non respect des exigences définies.

- 1. Je vous demande de respecter les CEP concernant les piézomètres, tant sur les prélèvements et analyses des piézomètres complémentaires que sur les relevés de pression.**

Lors de la visite des locaux de l'installation, les inspecteurs ont constaté dans le couloir 101 de l'installation, la présence d'archives, papiers et cartons, dans et à proximité d'armoires métalliques. Ces éléments apportent une charge calorifique importante dans un lieu non destiné à cet usage.

- 2. Je vous demande d'évacuer les archives, papiers et cartons entreposés dans le couloir 101 pour les placer dans un endroit adapté à leur entreposage.**

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes de compléments d'information.

C. Observations

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que la mise à jour attendue du rapport de sûreté de l'installation prendra en compte l'état actuel de l'installation pour les appareils de manutention utilisés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER